

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 226-2000, 8 mars 2000

Ville de Lachine

— Date du scrutin de la première élection générale

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine

ATTENDU QUE le décret numéro 1276-99 constituant la Ville de Lachine a été adopté le 24 novembre 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8^o de ce décret, la première élection générale a lieu le 5 novembre 2001;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée correspond à un lundi;

ATTENDU QU'il est opportun que le jour de l'élection soit un dimanche;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Lachine soit fixée au 4 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33706

Gouvernement du Québec

Décret 229-2000, 8 mars 2000

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) permet au gouvernement d'édicter un règlement pour déterminer le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement de son exploitation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations a été édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;